

DECISION N° 50-2022 : **Marché de déconstruction et désamiantage de la
Maison Rousset – Avenant I**

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la Décision du Maire n°07-2022 du 09 mars 2022 relative à l'attribution du marché de travaux de déconstruction et désamiantage de la Maison Rousset à **l'Entreprise TPK** – Avenue Pierre Sémard – 84000 Avignon pour un montant global et forfaitaire de 47 955.50 € HT ;

VU la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution et finition du chantier ;

VU la proposition financière de l'Entreprise TPK et l'avis favorable de la commission MAPA du 17/10/2022 ;

DECIDE

DE CONCLURE un avenant n°I pour des travaux supplémentaires avec **l'Entreprise TPK** à Avignon d'un montant global et forfaitaire de 21 374.00 € HT ;



DE PRECISER que le montant du marché de déconstruction et désamiantage de la Maison Rousset est porté à 69 329.50 € HT ;

DE PRECISER que cet avenant I prévoit un allongement des délais d'exécution jusqu'au 30/11/2022 ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 18 octobre 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.